



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 46020

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème du renvoi du territoire national des mineurs isolés. Des difficultés graves survenues récemment et dénoncées par le défenseur des enfants et certaines associations de protection de l'enfance pourraient laisser entendre que la France ne respecte pas la convention internationale des droits de l'enfant, laissant les autorités de la police de l'air et des frontières renvoyer des mineurs vers des destinations ou des escales sans être assurées de leur sécurité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de sécurité qui sont prises pour les mineurs isolés arrivant sans papiers sur le territoire national.

Texte de la réponse

Le traitement des mineurs isolés qui tentent d'entrer sur le territoire français de manière illégale est une des priorités du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. C'est pourquoi la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a modifié l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en introduisant la nomination d'un administrateur ad hoc. En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci est chargé d'assister le mineur pendant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles. Il s'agit donc bien d'une mesure visant à garantir les droits du mineur. Concernant la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, la plus sollicitée, les mineurs isolés de moins de 13 ans sont placés, sous la surveillance d'une nurse, dans une zone strictement séparée de celle hébergeant les adultes. Lorsque le réacheminement des mineurs en cause est décidé, au besoin après que le maintien en zone d'attente a été prononcé par le juge des libertés et de la détention, ce réacheminement est opéré sous escorte policière. Au préalable, toutes les garanties sont prises par les services de police (police aux frontières et service de coopération technique internationale de police) afin de s'assurer que les intéressés seront pris en charge à leur arrivée par des membres de leur famille ou, à défaut, par les services sociaux du pays concerné. Des réponses circonstanciées ont été apportées au défenseur des enfants pour chacune de ses interventions ou prises de positions sur ces questions. Elles ont permis de rectifier la réalité des faits qui lui avaient été rapportés. De façon générale, il convient de rappeler que, pour entrer en France, qu'on soit majeur ou mineur, isolé ou accompagné, il est nécessaire d'être titulaire, en dehors des cas où le droit d'asile peut être invoqué, d'un document de voyage dont la nature (carte d'identité, passeport ou visa) dépend de la nationalité de l'intéressé. Il n'est pas envisageable de revenir sur cette règle de base, qui s'applique dans le monde entier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46020

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6547

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10273